

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance relatif à l'accueil des enfants dans les crèches communales -
exercice 2025 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le respect des obligations de la commune en matière d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Chièvres d'assurer, dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité, l'accueil des enfants au sein des structures communales d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que cette mission de service public génère des frais de fonctionnement importants (personnel, repas, encadrement, entretien, énergie, assurances, gestion administrative, etc.), et qu'il est légitime d'en répartir une partie entre les usagers ;

Considérant que les frais de fonctionnement des structures d'accueil ont significativement augmenté au cours des dernières années, en raison notamment de l'impact de l'inflation sur l'indexation des salaires du personnel, de la hausse des coûts de l'énergie, des charges liées aux assurances et à la gestion administrative, et que cette évolution impose une adaptation raisonnable du montant de la redevance demandée aux usagers ;

Considérant toutefois que, malgré cette augmentation, le montant de la redevance reste nettement inférieur au coût réel journalier d'accueil, la Ville continuant ainsi à prendre à sa charge une part substantielle du financement de ce service public de proximité ;

Considérant qu'il est équitable de prévoir une participation différenciée selon que l'enfant est domicilié ou non sur le territoire communal, les résidents contribuant déjà aux charges collectives par leur fiscalité locale ;

Considérant que cette adaptation tarifaire permet de préserver la viabilité du service tout en assurant son accessibilité, dans un cadre sécurisé, encadré et conforme aux normes de qualité imposées par l'ONE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer et de clarifier les modalités de facturation en cas d'absence injustifiée ou non signalée, afin de garantir l'efficacité du service ;

Considérant également qu'un dépassement de l'heure de fermeture engendre des coûts de personnel supplémentaires qu'il est équitable de compenser par une redevance progressive ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière des parents pour l'accueil des enfants et le repas servi dans les crèches communales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit par enfant :

- 20€/journée d'accueil entamée pour les enfants domiciliés dans l'entité de Chièvres au moment de la signature du contrat ;
- 25€/journée d'accueil entamée pour un enfant non-domicilié dans l'entité

Est considéré comme domicilié dans l'entité, l'enfant qui y est inscrit dans les registres de la population au moment de la conclusion du contrat d'accueil.

En cas de non-respect de l'heure de fermeture, une redevance compensatoire sera appliquée pour couvrir les frais de personnel. Un forfait de 10,00 € est dû pour chaque période entamée de 30 minutes de retard, calculée à partir de l'heure officielle de fermeture. Cette redevance est cumulable en cas de retard prolongé. Le dépassement de l'horaire est constaté lorsque l'enfant est encore présent dans l'établissement après l'heure de fermeture reprise dans le règlement d'ordre intérieur ou dans le contrat d'accueil signé entre les parties.

Le repas chaud de midi est compris dans la redevance.

Article 3

La redevance est due solidairement par les parents ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant accueilli.

Article 4

Les jours d'absence ne seront pas facturés si l'enfant est atteint d'une maladie reprise dans le tableau des maladies d'éviction de l'ONE, pour autant que l'absence soit signalée au plus tard à 9h le premier jour de l'absence et qu'un certificat de reprise soit remis avant le retour de l'enfant à la crèche.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

À défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Contrat d'accueil
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

